ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement superieur

Question écrite n° 1706

Texte de la question

M. Charles Fevre attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur certaines conditions dans lesquelles sont attribuees les bourses d'enseignement superieur. C'est ainsi qu'un etudiant qui entreprend, en complement a un brevet de technicien superieur, un cycle d'etudes en faculte, ne peut pretendre a un bourse car il accede obligatoirement a une annee d'etude d'un niveau inferieur a celui auquel il etait parvenu. Or, une telle exclusion parait injuste puisque ces etudes peuvent etre complementaires. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter les modifications qu'impose l'equite, ou du moins de prevoir que de tels cas soient soumis a l'appreciation d'une commission speciale afin de ne pas leser les etudiants concernes.

Texte de la réponse

L'attribution d'une bourse d'enseignement superieur ne peut intervenir que si le candidat accede chaque annee a un niveau superieur a celui deja atteint. Dans le cas contraire, l'etudiant ne peut beneficier de cette aide. Or, les etudiants qui s'inscrivent en premiere ou deuxieme annee a l'universite et qui sont titulaires d'un BTS, possedent un niveau bac 2. Ils ne progressent donc pas dans leurs etudes et ne peuvent donc pas pretendre a une bourse. De plus le brevet de technicien superieur (BTS), tout comme le diplome universitaire de technologie (DUT) revet le caractere d'un diplome a finalite professionnelle sanctionnant une formation courte en deux ans. Ainsi, les titulaires d'un BTS ou d'un DUT doivent etre en mesure d'entrer immediatement, ou peu de temps apres l'obtention de ce diplome dans la vie active. En effet, il convient de tenir compte avant tout pour l'utilisation des credits consacres aux bourses d'enseignement superieur de la situation des etudiants qui commencent leur cursus universitaire et n'ont pas encore acquis un diplome. Toutefois les interesses peuvent solliciter un pret d'honneur aupres du recteur d'academie. Ce pret, exempt d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes, est accorde par un comite academique specialise dans la limite des credits prevus a cet effet et selon la situation sociale de l'etudiant.

Données clés

Auteur : M. Fèvre Charles
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1706
Rubrique : Bourses d'etudes
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1482
Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2339